



DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 0
Membres votants : 12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2024

Le neuf décembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 5 décembre 2024

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absentes : Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Hubert COLLAVET

DEL2024_077 : Finances – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

L'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Il est indiqué au Conseil municipal que le comptable public a présenté une liste référencée sous le n° 7021730111 portant des sommes restant à recouvrer pour un montant total de 178,60 €. Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ces titres concernent deux redevables. Ces créances irrécouvrables concernent les services périscolaires (restauration scolaire) et le centre de loisirs.

Cette procédure correspond à un simple apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier principal dans les délais légaux ;

Considérant les sommes dues à la commune inférieures au seuil de poursuite, il convient de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'admettre** en non-valeur la liste référencée sous le n° 7021730111 pour un montant de 178,60 €, au vu des états et pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Modalités de vote : 12 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire

Hubert COLLAVET
Secrétaire



Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 13 DEC. 2024
Publié le : 13 DEC. 2024